

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE

Références : LT_26108_CRS1 /PMT_26011_AUG3/ ALLEE DE LA CIMENTERIE VICAT/ZAC DU PAS DE LAUZUN/26400
AOUSTE SUR SYE

Entre les soussignés

La société **ADTIM FTTH (SAS)** au capital de 1 000 000 € euros dont le siège social est situé 15 A rue Laurent Lavoisier 26 800 PORTES LES VALENCE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 824 577 860 représentée par son Président, Monsieur **Eric JAMMARON**,

Ci-après dénommée « **ADTIM FTTH** » ou « **l'Opérateur** »,

ET

Le Propriétaire :

Propriétaire
CCCPS
SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Représenté(e) par
Président de la CCCPS

Adresse :
15 chemin des senteurs
26400 AOUSTE SUR SYE

L'adresse du bien concerné se trouve à l'Article 10

Ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En Ardèche et en Drôme, les collectivités se mobilisent pour l'aménagement numérique de leur territoire. Au moment où les opérateurs privés déploient leur réseau de fibre à la maison dans les grandes villes, l'intervention publique est nécessaire pour assurer l'égalité d'accès au très haut débit, sur l'ensemble du territoire. C'est la mission du Syndicat mixte ADN* (Ardèche Drôme Numérique), qui construit un vaste réseau de fibre optique.

Le Syndicat mixte ADN (ci-après « le Délégrant ») pilote, pour le compte de ses membres (la Région Auvergne Rhône-Alpes, les deux Départements de l'Ardèche et de la Drôme, les 27 Communautés d'agglomération et Communautés de communes du territoire bi-départemental), la mise en œuvre du réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTTH) bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme pour l'accès au très haut débit, en application de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour déployer ce grand projet d'aménagement aussi important que l'installation du téléphone ou de l'électricité, le Syndicat ADN a confié, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), l'exploitation technique de son réseau et sa commercialisation aux opérateurs de services, à la société «ADTIM FTTH».

La convention de délégation de service public a été notifiée à Valence le 6 Janvier 2017. Cette convention est conclue pour une durée de 18 ans à compter du 1er Janvier 2018, et prendra donc fin le 1er Janvier 2036.

Le Propriétaire dispose d'un immeuble collectif ou d'un ensemble d'habitations individuelles (ci-après désigné par « **l'Immeuble** ») (dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} Avril 2012 pour les immeubles collectifs ou le permis d'aménagement a été déposé après le 1^{er} Juillet 2016 pour les lotissements) dont il assure la gestion, et souhaite le raccorder au réseau bi-départemental de fibre optique.

A ce titre, ADTIM FTTH doit conventionner avec le « Propriétaire » (les propriétaires privés ou public, syndicats de copropriété, les bailleurs sociaux) d'immeuble collectif ou d'ensemble d'habitations individuelles, dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} Avril 2012 pour les immeubles collectifs ou dont le permis d'aménagement a été déposé après le 1^{er} Juillet 2016 pour les lotissements, (ci-après désigné par « l'Immeuble »), afin de l'autoriser à accéder aux parties communes générales de l'Immeuble, aux infrastructures d'accueil et aux lignes de communications électroniques en fibre optique déjà en place et ainsi permettre le raccordement dudit Immeuble et de ses locaux au réseau de fibre optique ADN.

ADTIM FTTH est un opérateur de réseaux et services de communications électroniques exerçant régulièrement son activité à l'issue d'une déclaration effectuée le 13 Juin 2017 auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (« ARCEP »). Il endossera le rôle d'opérateur d'immeuble pour les habitants de l'Immeuble et commercialisera les fibres déployées aux profits des opérateurs de services choisis par les habitants de l'Immeuble.

La présente Convention est conclue sur le fondement de l'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 et des articles R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du CPCE.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Le terme « **Boîtier de Pied d'Immeuble** » désigne le Boîtier optique permettant d'assurer la continuité optique entre le Câble d'Adduction immeuble et le Câble d'Immeuble, généralement situé entre l'adduction et le pied de la colonne montante.

Le terme « **Convention** » désigne ci-après la présente convention, telle que définie à l'article 3.

Le terme « **Délégrant** » désigne le Syndicat Mixte Ardèche-Drôme Numérique (ADN), établissement public créé, le 5 mars 2007 qui porte la politique publique d'aménagement numérique du territoire de l'Ardèche et de la Drôme avec la mise en place d'un réseau de communications électroniques Haut et Très Haut Débit.

Le terme « **Lignes** » désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, installé par le Propriétaire, permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un Immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques.

Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'équipements et d'un ou plusieurs câbles en fibres optiques, partant du point de raccordement de l'Immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage (PBO) le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel (PTO).

Le terme « **Installations Complémentaires** » désigne les infrastructures déployées par l'Opérateur dans l'Immeuble en complément des Lignes installées et des infrastructures d'accueil déployées, préalablement à la conclusion de la présente Convention, par le Propriétaire.

Le terme « **Opérateur** » désigne l'Opérateur d'Immeuble signataire de la Convention, choisi par le Propriétaire pour :

- d'une part, gérer, entretenir et remplacer les Lignes mise à sa disposition dans l'Immeuble au titre de la Convention, et
- d'autre part, installer, gérer, entretenir et remplacer les Installations Complémentaires dans l'Immeuble au titre de la présente Convention.

Le terme « **Opérateurs tiers** » désigne ci-après les opérateurs tiers ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet Immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'Immeuble.

Le terme « **Point de Raccordement sous Domaine Public** » ou « point de raccordement de l'Immeuble » désigne le boîtier optique situé sous le Domaine Public, à partir duquel est raccordé le câble d'Adduction de l'immeuble.

Le terme « **Propriétaire** » désigne ci-après le syndicat des copropriétaires dûment autorisé après délibération de l'assemblée générale en date du/...../.....*** et représenté par son syndic en exercice ou l'Association Syndicale Libre dûment autorisée après délibération de l'assemblée en date du/...../.....*** et représentée par son président en exercice. Il désigne également le Propriétaire privé/public ou le bailleur social de l'Immeuble le cas échéant.

Le terme « **Raccordement final** » désigne l'opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO).

Le terme « **Travaux Préparatoires** » désigne les travaux à réaliser en vertu du constat contradictoire défini à l'article 5.2 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention définit les conditions :

- De mise à disposition, de gestion, d'entretien et de remplacement de Lignes dans les parties communes bâties et non bâties de l'Immeuble, et permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans l'Immeuble de logements ou à usage mixte déployées par le Propriétaire préalablement à la signature de la présente convention ;
- D'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Installations Complémentaires déployées par l'Opérateur dans les parties communes bâties et non bâties de l'Immeuble, en complément des Lignes mises à sa disposition par le Propriétaire, et qui sont nécessaires pour raccorder l'Immeuble au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental ;
- De mise à disposition de l'Opérateur par le Propriétaire des emplacements et infrastructures d'accueil nécessaires au déploiement des Installations Complémentaires.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L.34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention conclue entre le Propriétaire et l'Opérateur est constituée des documents qui prévalent dans l'ordre suivant :

- Le corps de la Convention, et
- Les annexes à la Convention, intitulées « Conditions Spécifiques », qui décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention, conformément à l'article 15.

La présente Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

4.1 Conditions de réalisation des opérations d'installation, d'entretien, de gestion et de remplacement

L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire :

- De la gestion, de l'entretien et du remplacement et des Lignes mises à sa disposition par le Propriétaire,
- Des travaux d'installation, de la gestion, de l'entretien et du remplacement des Installations Complémentaires, y compris lorsque ces Lignes mises à disposition de l'Opérateur par le Propriétaire ou ces Installations Complémentaires sont mutualisées auprès d'opérateurs tiers.

Conformément à l'article R. 9-4 du CPCE et à la décision n° n°2011-0893 du 26 juillet 2011 de l'ARCEP, il est rappelée que l'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser les prestations de Raccordement final.

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

Lorsque le Propriétaire a installé des Lignes préalablement à la signature de la convention, l'Opérateur complète les Lignes installées par le Propriétaire, sous réserve que celles-ci aient été réalisées conformément aux prescriptions techniques visées à l'article 4.

Les travaux relatifs aux Installations Complémentaires dans l'Immeuble ne peuvent excéder six (6) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil et des Lignes construites au préalable par le Propriétaire, tel que ladite mise à disposition est définie à l'article 5.2. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'article 8 de la Convention.

Les travaux susceptibles d'être réalisés par l'Opérateur au titre des Installations Complémentaires sont les suivants :

- installation d'un câble de raccordement du Point de Raccordement sous Domaine Public au Boîtier de Pied d'immeuble ;
- réalisation d'un cheminement par les chemins de câble existants ou à créer visant à rejoindre les Lignes déjà construites par Le Propriétaire.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'Immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'Immeuble. Il est convenu que l'Opérateur pourra confier tout ou partie de ces interventions à un prestataire qualifié spécifiquement mandaté par lui à cet effet.

4.2 Plan de câblage des Lignes et équipements

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Propriétaire un plan des Installations Complémentaires, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil, et indique au Propriétaire la nature des travaux de mise en conformité que ce dernier doit réaliser conformément à l'article 5 de la présente Convention.

L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention. L'Opérateur communique ces éléments à la demande du Propriétaire.

4.3 Relations avec les opérateurs tiers

Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

L'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil mises à disposition par le Propriétaire en vertu de l'article 5.2 puissent être utilisées par des Opérateurs tiers, dans la seule limite des capacités disponibles et dans les conditions qui ne portent pas atteinte au Réseau Ardèche Drôme Numérique – Convention MAD VF du 13/07/2018 CCCPS ZAC du PAS de LAUZUN-26400 AOSTE SUR SYE – Page 2

service qu'il fournit. Les conditions d'utilisation des infrastructures d'accueil par les opérateurs tiers sont précisées par le Propriétaire dans les conditions spécifiques en **Annexe 3**.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

5.1 Autorisations données à l'Opérateur

Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mener les interventions suivantes dans l'Immeuble identifié à l'article 10 de la présente Convention :

- pénétrer l'Immeuble via les infrastructures existantes ;
- à effectuer les opérations de maintenance, d'adaptation et de réparation, nécessaires au bon fonctionnement des Lignes et des équipements installés dans l'Immeuble.

5.2 Dossier Technique Immeuble, Constat Contradictoire et mise à disposition des infrastructures d'accueil, des emplacements et des Lignes préalablement construites par le Propriétaire

L'Opérateur et le Propriétaire dressent le Dossier Technique Immeuble (ci-après « DTI »), lequel contient le constat contradictoire prévu à l'article R.9-2 I du CPCE, afin de déterminer notamment :

- si les infrastructures d'accueil et autres emplacements nécessaires à l'Opérateur afin d'assurer ses obligations telles que décrites à l'article 4 sont suffisantes, et
- si l'Opérateur doit installer à ses frais et aux seules fins de desserte en fibre optique des occupants de l'Immeuble, des Installations Complémentaires, et
- si l'état technique des parties communes de l'Immeuble permet à l'Opérateur d'assurer ses obligations telles que décrites à l'article 4, et
- si les Lignes installées le cas échéant par le Propriétaire au moment de la construction de l'immeuble sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur, dont :
 - o le guide pratique immeuble neuf publié en 2016 par la plateforme Objectif Fibre ;
 - o les articles R.111-1 et R.111-14 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat ainsi que l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du Code de la Construction et de l'Habitat tel que modifié par les arrêtés du 17 février 2012 et du 3 août 2016 relatifs à l'application dudit article ;
 - o la norme UTE C 15-900 ;
 - o la norme NF C 15-100 - Guide UTE C 90-483.

Ce constat contradictoire vaut état des lieux contradictoire avant les travaux, tel que mentionné à l'article 6 de la présente Convention.

- Hypothèse où des Travaux Préparatoires ne sont pas nécessaires

Dans l'hypothèse où il ressort du constat contradictoire précité que des Travaux Préparatoires ne sont pas nécessaires, le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur :

- les infrastructures d'accueil et les emplacements nécessaires pour permettre le déploiement des Installations Complémentaires,
- ainsi que les Lignes préalablement construites,

à la date à laquelle le constat contradictoire est signé par le Propriétaire et l'Opérateur.

- Hypothèse où des Travaux Préparatoires sont nécessaires

Dans l'hypothèse où il ressort du constat contradictoire que des Travaux Préparatoires sont nécessaires afin de permettre à l'Opérateur d'assurer ses obligations conformément aux dispositions de la présente Convention, ces travaux sont à la charge du

Propriétaire. La mise à disposition des infrastructures d'accueil ainsi que des Lignes réalisées par le Propriétaire ne peut intervenir qu'une fois que ces travaux auront été achevés.

Dans le cas où le Propriétaire réalise lui-même les Travaux Préparatoires ou les fait réaliser par un tiers, il informe l'Opérateur du délai prévisionnel de réalisation de ces travaux et lui notifie, sans délai, tout retard éventuel. Une fois lesdits travaux achevés, le Propriétaire notifie à l'Opérateur la mise à disposition des infrastructures d'accueil ainsi que des Lignes préalablement construites.

Dans tous les cas où des Travaux Préparatoires sont nécessaires, la mise à disposition des infrastructures d'accueil ainsi que des Lignes construites par le Propriétaire intervient à la date de réception de la notification de fin desdits travaux.

5.3 Information et sécurité

Le Propriétaire informe l'Opérateur :

- de la situation et des caractéristiques de l'Immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores.
- de tout élément de risque pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des intervenants de l'Opérateur.

Afin de s'acquitter de cette obligation d'information, le Propriétaire, préalablement à toute intervention de l'Opérateur :

- transmet à l'Opérateur tous les diagnostics dont il dispose au titre des obligations légales (Diagnostic Technique Amiante, plomb, risque électrique, matériaux divers, sans que cette liste soit exhaustive) ;
- tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des Installations Complémentaires, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation ;
- fournit à l'Opérateur le Dossier des Ouvrages Exécutés (ci-après « DOE ») des Lignes préalablement construites.
- Fournit à l'Opérateur le DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure à l'Ouvrage) établi par le Coordinateur SPS lors de la construction de l'immeuble.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Opérateur est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

Les Parties établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux conformément à l'article 5.2 de la présente Convention et après achèvement des travaux d'installation des Lignes. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature et, sous réserve des cas de résiliation prévus à l'article 8, restera en vigueur jusqu'au terme de la Convention de délégation de service public, soit 1^{er} janvier 2036..

Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 8, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

En cas de fin normale ou anticipée de la Convention de délégation de service public conclue entre ADTIM FTTH et le Syndicat mixte

Ardèche Drôme Numérique, il est convenu que le Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique organise la reprise par lui-même ou par son nouveau délégataire des droits et des obligations issues de la présente Convention ce que le Propriétaire accepte expressément. Une telle substitution devra être notifiée par écrit au Propriétaire.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

- à initiative du Propriétaire :

En cas d'inexécution des travaux de déploiement des Installations Complémentaires dans l'Immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme initial de la Convention. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

- à l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation.

Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

ARTICLE 9 : PROPRIETE ET SORT DES LIGNES A L'ISSUE DE LA CONVENTION

Les Lignes, équipements et infrastructures installés par le Propriétaire préalablement à la signature de la présente Convention restent sa propriété au terme de la Convention. Par dérogation aux dispositions de l'article 546 du code civil relatives au droit d'accession, les Installations Complémentaires, équipements et infrastructures installés par l'Opérateur constituent des biens retour au sens de la Délégation de service public conclue entre l'Opérateur et le Délégant.

ARTICLE 10 : L'IMMEUBLE CONCERNE

Nom Immeuble, Numéro de rue et Nom de Rue :
ALLEE DE LA CIMENTERIE VICAT
ZAC DU PAS DE LAUZUN

Ville et code postal 26400 AOUSTE SUR SYE

Sa description complète est définie en Annexe 2.

ARTICLE 11 : CESSION

L'Opérateur peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention après l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer ou

d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. Le déploiement des Installations complémentaires, l'entretien des Lignes et desdites Installations, le remplacement et la gestion des Lignes et desdites Installations se font aux frais de l'Opérateur.

ARTICLE 13 : COMPETENCE DE JURIDICTION

En cas de litige dans l'interprétation ou dans l'application des présentes, les Parties attribuent compétence aux seules juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Grenoble.

ARTICLE 14 : CONTINUTE DU SERVICE

En cas de changement d'opérateur d'Immeuble l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'Immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la Convention.

ARTICLE 15: CONDITIONS SPECIFIQUES

Les conditions spécifiques fournies en Annexe 1 préciseront :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités techniques d'accès aux parties communes de l'Immeuble ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 6.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité éventuellement pris par l'Opérateur ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 2 sont les mêmes que celles qui permettent à l'Opérateur de construire les Installations Complémentaires ;
- la durée de la Convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 7 du corps de la Convention ;
- les procédures et les cas de résiliation si elles diffèrent de celles prévues à l'article 8 du corps de la présente Convention ;
- les modalités d'évolution de la Convention.

ARTICLE 16: ANNEXES

La présente Convention est complétée par les annexes suivantes :

- ANNEXE 1 : Conditions spécifiques ;
- ANNEXE 2 : Description sommaire des locaux ;
- ANNEXE 3 : Conditions d'utilisation des infrastructures d'accueil par les opérateurs tiers ;

Fait en double exemplaire,

A Portes-Les-Valence, le 23/05/2022

Pour le Propriétaire, Président de la CCCPS

(signature)

Pour l'Opérateur, M. Eric JAMMARON, Président d'ADTIM FTTH

(signature)

ANNEXE 1: CONDITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : SUIVI ET RÉCEPTION DES TRAVAUX :

La réalisation des Installations Complémentaires sera précédée d'un état des lieux conformément à l'article 6 de la Convention, et, dans le cadre du constat contradictoire prévu à l'article 5.2 de la présente Convention, d'un audit technique des Lignes construites préalablement par le Propriétaire. Le Propriétaire désigne une personne pour le représenter pour toute question relative à la Convention. L'Opérateur désignera un interlocuteur unique pendant la phase de réalisation des travaux et précisera au propriétaire le nom et les coordonnées du responsable de l'entreprise en charge des travaux.

Les études des déploiements des Installations Complémentaires dans l'Immeuble seront réalisées par l'Opérateur, le sous-traitant ou le tiers mandaté par ce dernier. Un dossier technique immeuble sera transmis au propriétaire pour validation. Le Propriétaire s'engage à valider ou émettre ses observations dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la transmission du dossier par voie dématérialisée. Le Propriétaire autorise les personnels de l'entreprise à effectuer les visites nécessaires aux études sous réserve d'une information préalable à chaque visite. L'Opérateur utilise les gaines et passages existants pour déployer les lignes. Néanmoins, en cas de saturation des infrastructures en place, l'Opérateur pourra proposer la pose de câble apparent ou sous tubage ou goulotte.

Pendant les travaux, l'Opérateur impose, le cas échéant, à tous tiers auquel il fait appel le maintien des parties communes en état de propreté ainsi que le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le Propriétaire informe l'Opérateur des sujétions particulières dans l'article 2 ci-après.

L'Opérateur et le Propriétaire dressent un constat de fin de travaux sur la base du modèle proposé en Annexe 4. L'Opérateur est autorisé à mettre en place une information dans l'immeuble (affiche) afin d'informer les occupants de l'éligibilité de l'immeuble à la fibre.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCÈS AUX PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

A COMPLETER PAR LE PROPRIETAIRE OU SON REPRESENTANT

L'accès à l'Immeuble fera l'objet d'une information préalable de l'Opérateur ou des entreprises. Le Propriétaire informe l'Opérateur des conditions particulières suivantes :

Horaires : Code d'accès à l'immeuble :

Nom et coordonnées du gardien :

Personnes à contacter pour l'obtention des clés :

Nom : Prénom :

Téléphone :

Courriel :

Personnes à contacter pour les visites techniques, constats d'état des lieux et le suivi des études et des travaux :

Nom : Prénom :

Téléphone :

Courriel :

ARTICLE 3 POLICE D'ASSURANCE

L'Opérateur a souscrit une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages aux biens dont le plafond est fixé à 10 000 000 € par sinistre.

ANNEXE 2 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES LOCAUX

A COMPLETER PAR LE PROPRIETAIRE OU SON REPRESENTANT

L'immeuble objet de la présente convention (**VALIDITE DE CONVENTION : adresse EXACTE avec n° et nom de rue**)

■ est situé :

Nom de l'immeuble : ZAC DU PAS DE LAUZUN

Numéro de rue et Nom de rue : ALLEE DE LA CIMENTERIE VICAT

Ville et code postal : 26400 AOUSTE SUR SYE

Référence cadastrale :

Téléphone du propriétaire :

Mail du propriétaire :

■ comporte :

Nombre total de logements :

Nombre total de locaux professionnels/techniques : 18

Nombre d'entrées distinctes :

A FOURNIR PAR LE PROPRIETAIRE

1. POUR LES IMMEUBLES :

Nous vous remercions de joindre la copie du récépissé de dépôt de permis de construire.

Article R111-14 du Code de Construction et de l'Habitation

2. POUR LES LOTISSEMENTS :

Nous vous remercions de joindre la copie du récépissé de dépôt de permis d'aménager du lotissement.

Article R111-14 du Code de Construction et de l'Habitation

**ANNEXE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL PAR LES OPERATEURS
TIERS**

A COMPLETER PAR LE PROPRIETAIRE OU SON REPRESENTANT LE CAS ECHEANT